

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 620

présenté par
M. Vatin et M. Viry

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent projet de loi prévoit la participation d'un avocat honoraire dans la composition de la cour d'assises ou de la cour criminelle. D'une part, les auteurs de cet amendement déplorent que cette mesure figure dans ce projet de loi à titre expérimental « obligatoire » et sans concertation préalable avec la profession d'avocat. D'autre part, alors que l'ensemble des acteurs de la justice dénoncent depuis plusieurs années le sous-investissement chronique de la justice en France, cette mesure, guidée par une logique de réduction des stocks, ne permettra pas de combler le manque de personnels et notamment de magistrats dans les juridictions. De plus, le texte n'apporte aucune garantie quant au niveau de la rémunération des avocats exerçant ces missions.